

République Démocratique du Congo



Cabinet du Premier Ministre

Le Directeur de Cabinet

N/Réf. : RDC/GC/CPM/946 /2011

Ministère des Mines	
R.B. M. I. 2011	RECEVU DU GOUVERNEMENT
27 MAI 2011	HEURE: 11h00'
N° DE REGISTRATION: 03020	
PAR: B. B. I.	

Kinshasa, le 27 MAT 2011

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat
(Avec l'expression de mes hommages les plus déférents)
Palais de la Nation
à Kinshasa/Gombe
- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
(Avec l'expression de ma très haute considération)
Hôtel du Gouvernement.
à Kinshasa/Gombe
- Son Excellence Monsieur le Ministre de la Justice et des Droits Humains.
à Kinshasa/Gombe

A Leurs Excellences Messieurs les Ministres :

- ✓ - des Mines ;
 - des Hydrocarbures ;
 - de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.
- (Tous) à **Kinshasa/Gombe**

Objet : **Transmission Décret pour exécution**

Excellences Messieurs les Ministres,

Sur instruction de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, je vous transmets en annexe, pour exécution, le Décret n° 011/26 du 20/05/2011 portant obligation de publier tout contrat ayant pour objet les ressources naturelles.

A cet effet, le Chef du Gouvernement vous demande de lui faire part régulièrement des rapports sur le niveau d'exécution dudit Décret.

Veillez agréer, **Excellences Messieurs les Ministres**, l'expression de ma considération distinguée.


Jacques FUMUNZANZA MUKETA



Primature

Le Premier Ministre

**DECRET N° 011/26 DU 20 MAI 2011²⁰¹¹ PORTANT OBLIGATION DE PUBLIER
TOUT CONTRAT AYANT POUR OBJET LES RESSOURCES NATURELLES**

LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution, telle que révisée à ce jour, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier ;

Vu la Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°81-013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°67-416 du 23 septembre 1967 portant Règlement minier, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 10 alinéa 2 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Considérant la nécessité de renforcer la responsabilité et la transparence dans la gestion des contrats de concession dans les mines, la foresterie et le pétrole ;

Considérant la nécessité d'assainir davantage le climat des affaires et, par ce fait, restaurer la confiance des investisseurs ;

Sur proposition des Ministres des Mines, des Hydrocarbures ainsi que de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Le Conseil des Ministres entendu :

Primature, Kinshasa / Gombe

Tél. : (+243) 0 81 276 25 04 - B.P. 8931 Kin 1, E-mail : primaturerdc@yahoo.fr



Primature

Le Premier Ministre

DECRETE

Article 1^{er} :

Aux termes du présent Décret, on entend par :

- a. « Ressources Naturelles » :
- les ressources minières ;
 - les ressources pétrolières ;
 - les ressources forestières.
- b. « Contrat », l'acte par lequel l'Etat ou un de ses démembrements concède, vend, loue en vue de l'exploration et de l'exploitation, les ressources naturelles définies ci-dessus.

Le « contrat » comprend, non seulement l'instrument juridique principal dûment signé par les représentants habilités de l'Etat ou de ses démembrements, mais aussi les annexes.

Article 2 :

Tout contrat conclu entre l'Etat ou une Entreprise du Portefeuille et un ou plusieurs partenaires privés nationaux ou étrangers, de droit privé ou public, et ayant pour objet la recherche, l'exploration ou l'exploitation d'une des ressources naturelles définies à l'article 1^{er} ci-dessus, est publié par le Ministre en charge du secteur duquel relève l'administration de la ressource naturelle concernée dans les soixante (60) jours francs qui suivent la date de son entrée en vigueur.

Article 3 :

La publication est faite au Journal Officiel, sur le site Internet du ministère concerné, dans une ou plusieurs revues spécialisées et dans au moins deux quotidiens locaux parmi ceux qui jouissent d'une large diffusion.

Primature, Kinshasa / Gombe

Tél. : (+243) 0 81 276 25 04 - B.P. 8931 Kin 1, E-mail : primaturerdc@yahoo.fr



Primature

Le Premier Ministre

Article 4 :

Les Ministres des Mines, des Hydrocarbures et de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 MAT 2011

Adolphe MUZITO


Marin KABWELULU

Ministre des Mines


Célestin MBUYU

Ministre des Hydrocarbures

José ENDUNDO BONONGE

Ministre de l'environnement, Conservation
de la Nature et Tourisme

